

Lyon, le 21 novembre 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-062000

**Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 15 octobre 2024 sur le thème « Conduite normale »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0393

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 15 octobre 2024 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème de la conduite normale et plus particulièrement de la maîtrise de la configuration des circuits concourant à la sûreté des installations.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait les thème « R.2.2 – Conduite normale » et « R.1.1 FOH, processus de management des compétences ». Elle avait particulièrement pour but de vérifier, par sondage, la maîtrise des consignations, lignages et condamnations administratives par les équipes d'exploitation du CNPE. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation mise en place par l'exploitant pour piloter les processus élémentaires (PE) relatifs à ce thème ainsi que, par sondage, les derniers dossiers d'activité de lignage (DAL) ou de contrôles réalisés par les équipes de conduite.

Les inspecteurs se sont rendus en salle des commandes du réacteur 4 et dans le bureau des consignations des réacteurs 4 et 5. Une mise en situation a également été demandée aux intervenants, afin de s'assurer de la connaissance des procédures et de la maîtrise de gestes techniques par les équipes de conduite.

Au vu de cet examen, le pilotage des processus élémentaires liés aux thèmes des consignations, lignages et consignations administratives est apparu satisfaisant, mais que ces actions de pilotage ne se concrétisent pas complètement sur le terrain. Les contrôles par sondage réalisés sur les DAL et sur les vérifications de pose de condamnations administratives (CA) ont en effet montré des manquements aux exigences de rigueur de remplissage mais également aux procédures de contrôle. A la suite des remarques faites en synthèse de l'inspection, des actions réactives ont été menées par vos services et des modes de preuves associés ont pu être transmis aux inspecteurs. L'ASN prend note des éléments transmis à l'issue de l'inspection et des actions engagées.

☞ ☛

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Contrôles des Dossiers d'Activité Lignage (DAL) et des Essais Périodiques (EP) de vérification des Condamnations Administratives (CA)

Les présentations faites aux inspecteurs démontrent un taux d'écart relativement important sur le remplissage correct des DAL. Ces écarts sont dissociés en « écart mineur », qui concernent des erreurs de formalisme et « écart majeur », qui concernent des manquements plus importants.

Les contrôles menés par vos services montrent un taux d'« écart majeur » de 10 % en tranche en marche (TEM) et de 25 % en période d'arrêt de tranche (AT).

Lors de leur contrôle par sondage, les inspecteurs ont trouvé un nombre plus importants d'écarts, relevant de la catégorisation « écart majeur » :

- contrôle du lignage réalisé par la personne qui avait fait l'activité de lignage, ce qui était spécifiquement interdit dans la gamme ;
- habilitation d'un agent nécessaire à l'activité qui n'avait pas été reconduite ;
- une analyse de risque (ADR) complémentaire éditée pour une gamme de lignage qui n'avait pas été utilisée et remplie pour le lignage. Cette ADR avait pour but de vérifier la marge à l'ébullition de la piscine de désactivation du combustible.

De plus, lors du contrôle du dernier essai périodique de vérification des CA réalisé sur les réacteurs 4 et 5 (essai 9 CA 001 EP), les inspecteurs ont constaté que l'agent de terrain ayant émargé les gammes de contrôle n'était pas rentré en zone contrôlée, où étaient présentes certaines CA à contrôler. Sur ce point spécifique, dans les jours qui ont suivis l'inspection, vos représentants ont pu établir que l'agent en charge de l'essai avait « sous-traité » le contrôle des CA en zone contrôlée à un agent de terrain. Cette pratique n'est pas conforme à la règle d'essai, puisque l'agent en charge de l'EP s'engage, par sa signature, à avoir réalisé le contrôle lui-même. De plus, pour ce cas, l'agent envoyé sur le terrain ne disposait pas du niveau d'habilitation nécessaire. Ce contrôle a également fait l'objet d'échanges entre vos représentants et les inspecteurs de l'ASN, qui sont détaillés en observation III.1.

Ces erreurs portent à environ 50 % le taux d'écart majeur dans les DAL et EP de vérification de CA contrôlés par les inspecteurs (une dizaine).

Demande II.1 : Réaliser un contrôle approfondi des Dossiers d'Activité de Lignage afin de vérifier le taux d'écart majeur de ses dossiers. Le nombre de dossiers vérifiés devra être conséquent, afin de s'assurer de sa représentativité. Me faire part des résultats de ce contrôle et de la méthode statistique utilisée.

Demande II.2 : Prendre des mesures de sensibilisation auprès des agents de terrain afin d'améliorer leur implication dans le remplissage correct des DAL.

Demande II.3 : Vérifier les niveaux d'habilitation des agents de terrain réalisant les lignages, afin de s'assurer qu'ils disposent du niveau d'habilitation requis.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Essais Périodiques (EP) de vérification des Condamnations Administratives (CA) x CCA 001 EP

Constat d'écart III.1 : Les EP de vérification des condamnations administratives, référencés x CCA 001 EP, ont lieu toutes les semaines, et visent, par succession de vérifications partielles, à vérifier l'ensemble des CA posées sur les réacteurs selon une périodicité trimestrielle. Les inspecteurs ont vérifié les dernières éditions de ces EP, et ont constaté que les gammes d'essai ne permettaient pas de vérifier que le contrôle avait bien porté sur l'ensemble des organes associés à chaque CA. Ils ont également constaté que ces gammes ne permettaient pas non plus d'assurer la traçabilité attendue pour ce type de contrôle.

Vos représentants ont pu fournir, dans les échanges qui ont suivi l'inspection, l'indiçage de cette gamme, issu du partage de bonne pratique d'autres CNPE. Celui-ci prévoit l'édition d'une fiche annexe par CA à contrôler, ainsi qu'un archivage de ces fiches, afin d'assurer la traçabilité des CA vérifiées lors du contrôle. L'exhaustivité des contrôles est, quant-à-elle, assurée par l'édition de l'ensemble des fiches CA à vérifier.

Ce constat n'appelle donc plus de remarque de la part des inspecteurs.

Elaboration d'un guide technique local du contrôle de CA pour les robinets particuliers

Observation III.2 : Les inspecteurs notent positivement la rédaction et la mise à disposition aux agents qui réalisent les contrôles de CA d'un guide technique permettant de s'approprier les technologies et particularités des CA à contrôler.

Diminution du nombre de CA « difficiles à contrôler à postériori » (DCAP)

Observation III.3 : Les inspecteurs notent également positivement les travaux entrepris par le CNPE pour éliminer les CA DCAP de la centrale, notamment grâce à la confection et mise à disposition sur le terrain d'outils de contrôle spécifique à ces CA.



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division
Signé par**

Richard ESCOFFIER